

2026_051
Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le 12/02/2026

ID : 013-211300371-20260209-2026_1_DGS-AR

ARRETE PORTANT

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COLLINE

COMMUNE DE LA FARE-LES-OLIVIERS

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

**COMMUNE
DE
LA FARE-LES-OLIVIERS
13580**

**Règlement du cimetière de la Colline de la commune de LA FARE-LES-OLIVIERS,
annule et remplace le précédent n° 2025_1_DGS**

2026_1_DGS

Le Maire de la commune de LA FARE-LES-OLIVIERS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2,
L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toute mesure permettant d'assurer le respect
de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux
défunts ;

Arrête

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Domaine d'application

Le présent règlement s'applique dans le cimetière qui fait partie du domaine public de la
commune de La Fare-les-Oliviers, et qui est situé impasse des Argelas.

Article 2

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1°) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- 2°) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 3°) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4°) aux français résidant à l'étranger mais inscrits sur les listes électorales de la commune ;

Article 3

Le cimetière communal de la Colline comprend l'ensemble des terrains affectés à l'inhumation des personnes décédées, c'est-à-dire, outre l'ossuaire :

- 1°) des terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures,
- 2°) des caveaux,
- 3°) des cavurnes destinées à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Article 4

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les concessions seront concédées au moment du décès.

Article 5

Un emplacement gratuit en terre commune d'une durée de cinq est destiné à toute personne décédée ou domiciliée sur la commune sans ressources suffisantes.

Ces emplacements seront disposés de manière à avoir uniformément deux mètres de longueur sur un mètre de large. Les entourages de parpaings ou monuments devront occuper ces dimensions mais ne pas les dépasser.

Ceux-ci ne seront repris qu'après la cinquième année à compter du jour où le corps y est inhumé.

Tout terrain gratuit devenu libre, même au cours de cinq années accordées pour l'occupation, revient de droit à la ville pour qu'elle en dispose si nécessaire.

Article 6

Les terrains affectés aux sépultures sont des concessions temporaires : trentenaires ou cinquantenaires.

Il n'est plus accordé de concession perpétuelle.

Article 7

De manière générale, et chaque fois que l'emplacement le permet, les terrains concédés doivent présenter la forme d'un quadrilatère rectangulaire, quel que soit le mode d'occupation choisi par les concessionnaires.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Les monuments ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé.
- La hauteur maximale autorisée est de 0,80 mètre, mesurée depuis le niveau du caveau brut.

Article 8

Les concessions pourront recevoir autant de corps que l'emplacement le permettra. Elles ne pourront servir qu'à l'inhumation des descendants, ayants-droits des concessionnaires. Toutefois, au vu de toutes les autorisations requises, les concessionnaires pourront être admis à y inhumer les corps des personnes auxquelles ils attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article 9

Les formalités de l'achat d'une concession doivent impérativement être réalisées en mairie (service de l'Etat-Civil) par la famille du défunt ou un organisme funéraire, à condition de fournir les pièces nécessaires à l'achat. En outre, il est interdit d'effectuer un achat pour une personne ne remplissant pas les conditions énumérées dans l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 10

Le plan général du cimetière indiquant les numéros de concession est disponible en Mairie (Service de l'Etat-Civil).

II. POLICE DU CIMETIERE

Article 11

Le cimetière est ouvert tous les jours de l'année sans exception.

De 8h00 à 18h00 durant la période des heures d'hiver

De 8h00 à 19h00 durant la période des heures d'été

Article 12

Conditions d'accès au cimetière

1°) Les personnes pénétrant dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

2°) L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux mendiants,
- Aux marchands ambulants,
- Aux animaux non tenus en laisse
- Aux véhicules à moteur en dehors de ceux destinés aux services funéraires, à la construction et ou à la destruction des caveaux et monuments, des fleuristes appelés à effectuer des livraisons, des véhicules d'entretien des services techniques de la ville ainsi qu'aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, ne pouvant se déplacer.

Article 13

Disciplines générales dans le cimetière

1°) Il est interdit de se livrer dans le cimetière, à toute manifestation bruyante à l'exception des chants liturgiques et des cérémonies officielles lors d'une inhumation.

2°) Il est également interdit :

- D'escalader les clôtures du cimetière, les grilles de sépulture, les arbres, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- D'enlever, de déplacer ou de dégrader tout objet appartenant à une concession,
- De jeter des fleurs fanées et tout autre débris en dehors des conteneurs destinés à les recevoir,
- De réaliser des documents cinématographiques sans autorisation nominative accordée par Monsieur le Maire,
- De s'approvisionner en eau aux robinets sauf pour les besoins exclusifs du cimetière,
- De donner ou de déposer de la nourriture destinée aux animaux. Infraction passible d'une amende de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450,00 €. Cf Règlement sanitaire départemental, article 120.

Article 14

Responsabilité en cas de dégâts et de vols

La commune de LA FARE-LES-OLIVIERS décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessions.

Cela s'applique également aux dégâts provoqués sur un monument par l'ouverture d'une fosse voisine, le concessionnaire devant avoir pris toute précaution pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait construire soient suffisamment assurées.

Le concessionnaire est responsable de tout dégât ou blessure sur autrui, occasionnés par tout ou partie de caveau, monument..., qu'il a fait placer sur le terrain qui lui a été concédé. La responsabilité de la commune ne pourra être en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 15

Tout concessionnaire est responsable des accidents ou dommages causés aux tiers du fait de l'accomplissement des travaux qui lui incombent dans le cimetière, soit au cours, soit après l'exécution desdits travaux.

Article 16

La commune de LA FARE-LES-OLIVIERS ne pourra être tenue responsable de l'état des sépultures qui seraient endommagées par la suite de mouvements de terrain résultant d'infiltrations, d'anciennes carrières, ou de toute autre cause y compris suite à des conditions météorologiques.

Article 17

Accès aux fosses et caveaux

A l'exception du personnel habilité et appelé à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse.

En cas d'infraction à cette interdiction, la commune de LA FARE-LES-OLIVIERS ne pourrait voir sa responsabilité engagée quant aux dégâts matériels et accidents corporels qui pourraient en résulter.

Il en est de même en cas de profanation ou de violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps.

Article 18

Affichage

A l'exception de celui des arrêtés ou avis de l'autorité municipale, tout affichage sur les portes et murs du cimetière est interdit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

III. MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS, PLANTATIONS, SIGNES FUNERAIRES, INSCRIPTIONS...

Article 19

Tous travaux réalisés dans le cimetière doivent faire l'objet d'une demande écrite, émanant soit du concessionnaire, soit de l'entreprise mandatée par celui-ci. Cette demande doit être adressée au service de l'État-civil de la commune.

Aucun travail ne peut être entrepris sans l'obtention préalable d'une autorisation écrite.

Toute construction ou modification d'un monument funéraire doit obligatoirement respecter les dispositions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Article 20

Tous travaux entrepris sans autorisation, ou en contradiction avec les dispositions du présent règlement, seront immédiatement suspendus.

Le concessionnaire ou l'entreprise mandatée dispose alors d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure écrite pour régulariser la situation.

Si, malgré les indications et injonctions de la commune, le concessionnaire ou l'entreprise mandatée ne procède pas à la régularisation dans le délai imparti, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office, et aux frais du contrevenant, à la démolition ou à la dépose des travaux commencés ou déjà exécutés en infraction.

Article 21

Toutes les sociétés œuvrant dans le cimetière en vue d'une inhumation ou d'une exhumation doivent être habilitées pour exercer les activités du service extérieur des pompes funèbres. Cette habilitation doit être en cours de validité.

Article 22

Le sciage et la taille des pierres destinées aux constructions sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 23

La construction ou la reprise de caveaux, devra être protégée au moyen d'obstacles visibles par les soins des concessionnaires, de l'entreprise mandatée ou des pompes funèbres, afin de prévenir tout accident.

Article 24

Lorsqu'il aura résulté, par suite des travaux exécutés, une dégradation quelconque sur les sépultures voisines, un procès-verbal sera dressé. Une copie sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge convenable, exercer une action contre les auteurs du dommage.

Article 25

Dans le cas où l'état d'un monument présenterait un danger de sécurité publique, les travaux de restauration ou même de démolition pourront, après constatations, être réalisés par la commune. Le remboursement des frais engagés pourra être demandé au concessionnaire ou ayant droit.

Article 26

La commune ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégradations qui pourraient être faites aux tombes voisines par la chute de pierres, croix ou monuments, ou accidents occasionnés par des coups de vent ou autres causes.

Toutes les dégradations de la nature indiquée dans le paragraphe précédent seront constatées dans un procès-verbal. Les procès-verbaux ainsi dressés seront mis à la disposition des familles au service de l'Etat-Civil, afin qu'elles puissent se rendre compte des causes des dégradations.

Article 27

Tous les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Article 28

Des plantations pourront être faites dans la limite affectée à chaque sépulture. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles, du fait de leur croissance, devront être élaguées ou abattues, si besoin en est, à la première réquisition de l'administration.

Aucune plantation ne devra excéder un mètre de hauteur.

Article 29

Si des travaux sont nécessaires dans une concession existante, les corps ou ossements devront être exhumés et mis en caveau provisoire avant d'entreprendre tout travaux, agrandissement, rénovations, etc...

Article 30

Les entrepreneurs qui auront été chargés, par les familles des travaux à exécuter dans le cimetière seront tenus d'informer le service de l'Etat-Civil ainsi que la famille de l'achèvement des travaux. Ceux-ci pourront ainsi vérifier qu'il n'en résulte aucun dommage et que les limites indiquées ont été respectées.

Article 31

Dans un souci de sauvegarder le bon aspect du cimetière, les agents de l'administration sont habilités à retirer les pots et fleurs fanées déposés sur les tombes.

IV. REPRISES DES CONCESSIONS PERPETUELLES EN ETAT D'ABANDON

Article 32

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, sans impliquer nécessairement un état de ruine, mais dont l'état se caractérise néanmoins par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière, et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu les dix dernières années, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal, porté à la connaissance des familles et du public, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le conseil municipal peut décider la reprise de la concession. Celle-ci est prononcée par arrêté du maire.

Il est alors procédé d'office à l'enlèvement des plantations, des matériaux, des monuments, et de tous les ornements funéraires existants sur ce terrain, si la famille a négligé d'y procéder.

Il est ensuite procédé à la libération du sol. S'il y a lieu, les ossements sont déposés à l'ossuaire.

V. RETROCESSION ET RENOUVELLEMENT DE CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 33

Les concessions funéraires sont, par principe, incessibles en raison de leur caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public.

Elles doivent rester « hors du commerce » et ne peuvent en aucun cas être cédés à titre onéreux.

Cela étant, la cession n'est pas interdite lorsqu'elle s'analyse, non comme une vente, mais comme une renonciation à tout droit sur la concession. Cette renonciation par le concessionnaire initial, peut se faire :

- Soit au profit de la commune, rétrocession,
- Soit au profit d'un tiers, par donation ou legs.

La rétrocession à la commune pourra se faire dans les conditions suivantes :

- La demande rétrocession doit émaner de celui (ou celle) qui a acquis la concession. Si la concession a plusieurs titulaires, tous doivent donner leur accord,
- La concession doit se trouver vide de tout corps et de construction,
- Les caveaux et monuments érigés sur la concession peuvent être laissés sous réserve qu'ils soient en bon état d'entretien.

Le concessionnaire initial peut transmettre sa concession par donation ou legs.

Un nouvel acte devra être passé en Mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession. Celui-ci bénéficiera des mêmes droits que le concessionnaire originel.

Si le concessionnaire initial décède ab intestat, la sépulture qu'il a fondée sera transmise à ses héritiers, en indivision perpétuelle

La commune n'est pas obligée d'accepter une demande de rétrocession et n'a pas à indiquer les raisons de son refus

La rétrocession d'une concession ne donne lieu à aucun remboursement du reste à courir sur le contrat interrompu prématurément à la demande du concessionnaire.

Article 34

Les renouvellements de concession prendront effet à l'échéance du précédent contrat.

Les concessions funéraires sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

VI. REPRISE DE TERRAIN

Article 35

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation.

Avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par courrier et un panneau de rappel sera positionné devant la concession au cimetière.

La décision de reprise sera publiée, conformément au C.G.C.T et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront enlever, dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur leur sépulture. A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procédera au démontage des signes funéraires.

Article 36

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire, la commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affichage et par courrier.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire ou acheté sur un terrain concédé.

A l'expiration de la concession, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

La commune assurera la conservation des objets, matériaux durant le délai dévolu aux ayants-droits.

Article 37

Lorsqu'il sera procédé à des reprises, les ossements qui en proviendront seront déposés dans un reliquaire adapté et installés au sein de l'ossuaire. Les planches des cercueils seront emmenées par les soins de l'entrepreneur pour être incinérées.

Les gravats devront être évacués après l'exécution des travaux. Ils devront être enlevés avec soin, de telle sorte que les emplacements soient libres et nets. Ceux qui contreviendront à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoqué contre eux.

VII. SERVICE DES INHUMATIONS ET DES CONVOIS A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 38

Il est interdit de procéder à une ouverture de sépulture sans l'autorisation de la Mairie, qui ne la délivrera que sur la demande motivée effectuée par les concessionnaires ou les ayants-droits.

Article 39

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation afin que si des travaux de maçonnerie ou autres étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de l'entreprise mandatée.

Article 40

L'introduction d'un corps dans le cimetière communal n'aura lieu que sur autorisation du Maire.

Article 41

Les inhumations sont interdites le dimanche et les jours fériés. Les convois de nuit sont expressément interdits, à moins de cas exceptionnels et sur autorisation du Maire.

Article 42

Lorsque l'ouverture d'un caveau ou l'effondrement d'une pleine-terre fait apparaître l'impossibilité d'introduire un nouveau corps, celui-ci est déposé dans le caveau provisoire.

VIII. URNE FUNERAIRE

Article 43

L'inhumation d'urne ne pourra avoir lieu que sur présentation du certificat de crémation attestant de l'Etat-Civil du défunt.

Article 44

L'urne peut être scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière sous le couvert de l'autorisation des concessionnaires ou (et) ayants-droits.

Article 45

Il est formellement interdit de procéder à l'exhumation d'une urne sans une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Maire.

IX. EXHUMATION

Article 46

Toute demande d'exhumation doit être effectuée, auprès de la Mairie, par le plus proche parent de la personne défunte.

Article 47

Les exhumations devront avoir lieu conformément aux lois et règlements en vigueur tant pour l'hygiène, la salubrité que pour la sécurité.

Article 48

Lors d'une exhumation de corps, les entreprises effectuant les travaux seront responsables de tout dégât occasionné.

Article 49

En cas de réduction de corps, chacun devra être placé dans un reliquaire adapté, individuel ou avec séparation.

X. CAVURNE ET COLUMBARIUM

Article 50

Des cavurnes ou cases sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

Article 51

Les cavurnes ou cases seront accordées selon les mêmes conditions énumérées dans l'article 1 du présent règlement.

Article 52

Les cases ou cavurnes seront concédées au moment du décès pour une période de cinquante ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal.

Article 53

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ayant-droit.

Article 54

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case ou cavurne sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le puits du Jardins du Souvenir situé au cimetière du Village, entrée Magnolia.

Article 55

Les urnes ne pourront être déplacées de leur emplacement avant l'expiration de la concession sans l'autorisation du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

La commune de LA FARE-LES-OLIVIERS reprendra de plein droit et gratuitement la case ou la cavurne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 56

Le service de l'Etat-Civil devra être informé des opérations effectuées au columbarium (ouverture, fermeture des cases et cavurnes, scellement et fixation).

XI. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 57

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants punis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 58

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la responsable de l'Etat-Civil, le Chef de la Police Municipale, le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité requises et dont ampliation sera transmise au Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE.

Fait à La Fare-les-Oliviers, le 9 février 2026

Le Maire



Jérôme MARCILIAC